



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PONCIN

PONCIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 119 – 2026 – 08 - 03

Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire à la présidente de la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon

Compétence : Voirie

Le maire de la commune de Poncin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire à la présidence de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon,

Considérant que la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon exerce une compétence en matière de voirie depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence à la présidente de la communauté de communes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police de la circulation, du stationnement, et délivrance des autorisations de stationnement de taxi liés à la compétence de la voirie ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon et transmis au représentant de l'Etat ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Poncin le 3 Août 2026

Le maire,
C. FOURNIER

